

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 21 août 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH1704432A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés, du corps des éducateurs de jeunes enfants, ainsi que du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} février 2019 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
	A compter du 1 ^{er} février 2019
Deuxième grade	
Echelon 11	736
Echelon 10	713
Echelon 9	690
Echelon 8	667
Echelon 7	637
Echelon 6	607
Echelon 5	577
Echelon 4	546
Echelon 3	517
Echelon 2	491
Echelon 1	465
Premier grade	
Classe supérieure	
Echelon 11	712
Echelon 10	688

Echelons	Indices bruts
	A compter du 1 ^{er} février 2019
Echelon 9	667
Echelon 8	645
Echelon 7	619
Echelon 6	593
Echelon 5	569
Echelon 4	539
Echelon 3	509
Echelon 2	484
Echelon 1	458
Echelon provisoire 2	422
Echelon provisoire 1	404
Classe normale	
Echelon 11	642
Echelon 10	607
Echelon 9	581
Echelon 8	554
Echelon 7	523
Echelon 6	495
Echelon 5	471
Echelon 4	453
Echelon 3	438
Echelon 2	422
Echelon 1	404

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés, du corps des éducateurs de jeunes enfants, ainsi que du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2021 est fixé ainsi qu'il suit :

Echelons	Indices bruts
	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
Deuxième grade	
Echelon 11	761
Echelon 10	732
Echelon 9	705
Echelon 8	680
Echelon 7	653
Echelon 6	622
Echelon 5	589
Echelon 4	565
Echelon 3	543

Echelons	Indices bruts
	A compter du 1 ^{er} janvier 2021
Echelon 2	523
Echelon 1	502
Premier grade	
Echelon 14	714
Echelon 13	694
Echelon 12	680
Echelon 11	655
Echelon 10	623
Echelon 9	596
Echelon 8	570
Echelon 7	547
Echelon 6	528
Echelon 5	512
Echelon 4	494
Echelon 3	478
Echelon 2	461
Echelon 1	444

Art. 3. – L'arrêté du 19 mai 2016 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés et des éducateurs de jeunes enfants et des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 2019, à l'exception de son article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Art. 5. – La directrice générale de l'offre de soins, le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
S. LAGIER*

*La sous-directrice,
M. CAMIADE*